

**DECISION N°2022-L0477/ARCOP/ORD**

sur recours de ALLIBUS Sarl (lot 01) et de AFIMMO Sarl (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/RHBS/PHUE/CKV/ M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'un Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) et des salles de classes au profit de la Commune de Karangasso-Vigué.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 16 et 19 septembre 2022 de ALLIBUS Sarl (lot 01) et de AFIMMO Sarl (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame Yasmine KONE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant de ALLIBUS Sarl ;
  - Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Adama OUEDRAOGO et Saidou KANAZOE, représentant AFIMMO Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Frédéric SANDAOGO, représentant la Commune de Karangasso-Vigué ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Maurice ZONGO, représentant BGS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/RHBS/PHUE/CKV/ M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'un Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) et des salles de classes au profit de la Commune de Karangasso-Vigué ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3445 du jeudi 15 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ; que ALLIBUS Sarl et AFIMMO Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 16 et du lundi 19 septembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Karangasso-Vigué a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-01/RHBS/PHUE/CKV/ M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'un Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) et des salles de classes à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de ALLIBUS Sarl (lot 01) non conforme pour discordance entre le nombre de l'effectif du personnel sur la CNSS et l'ANPE ; qu'en effet, la CNSS fourni est non conforme car l'effectif du personnel déclaré est en deçà de sa catégorie après vérification auprès des services de la DR CNSS/HBS ; que par ailleurs, son offre a subi une correction dû à des erreurs de quantité aux items I.4 de B, 7. 6 et 2.5 du A ayant entraîné une variation de -1.24% ;

l'offre de AFIMMO Sarl (lot 02) non conforme au motif que le CV du personnel fourni n'a pas été actualisé car il date du 08/2020 ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

ALLIBUS Sarl (lot 01) fait valoir que le grief relatif au personnel déclaré à la CNSS et à l'ANPE qui ne correspondait pas au nombre minimum de sa catégorie d'agrément est sans base légale ; qu' il viole les dispositions de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ; que les pièces administratives ont été fournies conformément à cet arrêté ; que nulle part, il n'est exigé cette correspondance entre le nombre de personnel déclaré à la CNSS et celui figurant sur la liste de l'ANPE ;

quant à AFIMMO Sarl (lot 02), il fait valoir qu'il a proposé un personnel largement suffisant et qui mérite l'attribution d'un lot, fondement pris du principe d'efficacité et d'économie de la commande publique ; que l'actualisation d'un CV n'est pas fondée sur sa date de signature mais plutôt sur les références récentes dont il contient ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de ALLIBUS Sarl (lot 01),***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté que le nombre d'employés déclaré à la CNSS est différent de celui déclaré à l'ANPE ; que l'entreprise du requérant a un agrément de la catégorie B3 ; que dans cette catégorie, le minimum d'employés qui doit être déclaré est douze (12) selon la réglementation ;

considérant que le requérant a répliqué en soutenant qu'avec la situation sécuritaire du pays il est difficile de maintenir un certain nombre de personnel comme employés permanents ; que les entreprises font recours à des contractuels pour bien exécuter les marchés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief tiré de la cohérence entre le nombre de personnel déclaré et celui de l'agrément technique du requérant n'est pas pertinent ; qu'en effet, plusieurs situations objectives peuvent expliquer cette situation dans la vie d'une entreprise ; que l'essentiel au stade actuel la réglementation des marchés publics, est que les entreprises puissent fournir les pièces administratives requises, ce à quoi a satisfait le requérant ; qu'il s'en suit que c'est donc à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

***sur le recours de AFIMMO Sarl (lot 02)***

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni des CV non actualisés ;

considérant que le requérant a affirmé qu'actualiser un CV c'est y mettre les informations exactes ; qu'un CV doit contenir surtout les informations sur les expériences professionnelles ; qu'actualiser un CV ne signifie pas mettre à jour les dates uniquement au niveau de la signature ; qu'il a été fourni des attestations de travail qui prouvent la présence de ces personnes dans son entreprise ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle voulait s'assurer que les personnes dont les CV ont été fournis dans les offres sont des employés de l'entreprise du requérant en 2022 ; que c'est l'année 2020 qui est marquée sur les CV comme année de signature ; que les soumissionnaires utilisent souvent les dossiers de certaines personnes sans que celles-ci ne soient employées dans leurs entreprises ; qu'elle voulait s'assurer que ces personnes sont disponibles pour faire le travail ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il a fourni une offre conforme au dossier d'appel d'offres et mérite d'être attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CV fournis doivent être pris en compte s'ils satisfont aux critères d'expérience et de nombre de projets similaires sur la période requise ; que l'actualisation d'un CV ne doit pas être confondu avec l'indication d'une date récente ; que sur ce la CCAM ne pouvait donc pas régulièrement rejeter l'offre du requérant sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ALLIBUS Sarl (lot 01) et de AFIMMO Sarl (lot 02) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALLIBUS Sarl (lot 01) est fondée ; que le grief tiré de la cohérence entre le nombre de personnel déclaré et celui de son agrément technique n'est pas pertinent ; qu'en effet, plusieurs situations objectives peuvent expliquer cette situation dans la vie d'une entreprise ;**
- **que la plainte de AFIMMO Sarl (lot 02) est fondée, les CV fournis doivent être pris en compte s'ils satisfont aux critères d'expérience et de nombre de projets similaires requis ; que l'actualisation d'un CV ne doit pas être confondu avec l'indication d'une date récente ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/RHBS/PHUE/CKV/ M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'un Centre d'Eveil et d'Education Préscolaire (CEEP) et des salles de classes au profit de la Commune de Karangasso-Vigué (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*